

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 juillet 2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

### Partie nominative

#### **MBF PLASTIQUES**

165 RUE DES CHEROLLES  
01100 OYONNAX

Affaire suivie par : VERGER Jérémie  
Téléphone : 04 74 45 67 87  
Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 2023-RAP-S4-173-JV  
Code AIOT : 0003203043

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/05/2023 de l'établissement MBF PLASTIQUES implanté 165 rue des Cherolles – 01100 OYONNAX.

Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

- VERGER Jérémie – Unité départementale de l'Ain – Inspecteur de l'environnement.

**Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

- M DE LIGNE – MBF PLASTIQUES – Directeur du site ;
- Mme KOSTREZEWKA – MBF PLASTIQUES – Responsable HSE ;
- M BANSARD – MBF PLASTIQUES – Alternant HSE ;
- M BALAY – M + M (maîtrise d'œuvre du projet) – Chef de projet ;
- M BONNARD – HTC (maîtrise d'œuvre du projet) – Conducteur de travaux.

Le courriel d'échanges avec l'administration est [beryl.kostrezewka@aptar.com](mailto:beryl.kostrezewka@aptar.com).

#### **Rédacteur**

L'inspecteur de l'environnement

#### **Vérificateur et approbateur**

L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

Jérémie VERGER

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 10/05/2023 de l'établissement MBF PLASTIQUES implanté 165 rue des Cherolles – 01100 OYONNAX, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suites** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Lutte incendie – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article : 8.8.3 – délai : 6 mois à compter de la date de la lettre de suites ;
- Points de rejets – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article : 49 – délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suites.

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 juillet 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur GEORISQUES

### **MBF PLASTIQUES**

165 RUE DES CHEROLLES  
01100 OYONNAX

Références : 2023-RAP-S4-173-JV  
Code AIOT : 0003203043

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement MBF PLASTIQUES implanté 165 rue des Cherolles – 01100 OYONNAX.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBF PLASTIQUES
- 165 rue des Cherolles – 01100 OYONNAX
- Code AIOT : 0003203043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MBF PLASTIQUES (groupe APTAR), spécialisée dans la fabrication de flacons pour les secteurs de la cosmétique et la parfumerie, a construit à Oyonnax, en 2022, une usine de transformation de polymères et d'application de vernis dans le cadre du regroupement sur un seul site de plusieurs unités de production de l'entreprise.

Le projet a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnemental le 29 décembre 2020 ; les installations relèvent en particulier du champ d'application de la directive site « IED » compte tenu des quantités annuelles de solvants qui seront consommées pour l'application de vernis.

Les rejets de vapeurs solvantées des lignes d'application de vernis sont traitées par un oxydateur thermique.

L'usine a été mise en service progressivement à partir du quatrième trimestre 2022.

Une inspection a été diligentée le 10 mai 2023 afin de vérifier le respect d'un certain nombre de prescriptions relatives à la sécurité des installations d'une part, et le respect des conditions de rejets de COV d'autre part dans le cadre d'actions nationales et régionales menées en 2023 sur les rejets atmosphériques des ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dispositions constructives ;
- Prévention et lutte incendie ;
- Rejets atmosphériques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
4	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.8.3	Lettre de suites	6 mois
8	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.3.1
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.3.3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.3.2
5	Confinement eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.5.3
6	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
7	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
9	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
12	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
13	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 3.2.3
14	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
15	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
16	Plan de gesticions des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection a permis de relever quelques écarts aux référentiels réglementaires applicables aux installations nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant.

Les écarts constatés paraissent techniquement rémédiables et l'exploitant est volontaire pour réaliser les mesures en conformité attendues ; aussi, aucune sanction administrative n'est proposée en l'état.

### **2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : Dispositions constructives</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Comportement au feu des bâtiments
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté le plan de récolement du bâtiment. Il a été contrôlé sur plan que les caractéristiques de tenue/résistance au feu des structures et parois sont conformes à celles figurant sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation, et prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ossature du bâtiment est un système poteaux/poutres béton, de stabilité au feu R60 ;</li> <li>• les murs séparatifs coupe-feu sont en béton, de tenue au feu REI 120, équipés de portes/portails EI 120 et dépassent la couverture de 1 m ;</li> <li>• les parois extérieures coupe-feu sont réalisées en béton, de tenue au feu EI 120 ;</li> <li>• le local de stockage de liquides inflammables / préparation peinture est construit en parpaings enduits, de tenue au feu REI 180 ;</li> <li>• les locaux chaufferie/groupe froids/comresseur sont construits en parpaings, de tenue au feu REI 120.</li> </ul>
L'exploitant a présenté à la demande de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le procès-verbal de classement au feu REI180 des parois du local vernis,</li> <li>• la fiche technique de la membrane PVC extérieure du complexe de couverture, attestant de sa classe Broof (T3).</li> </ul>
Il a été contrôlé lors de la visite la présence de l'ossature béton et de l'intégralité des murs séparatifs. Le mur coupe-feu séparatif entre les ateliers injection/vernissage est prolongé latéralement de part et d'autre du mur extérieur. Une vue aérienne de l'usine permet par ailleurs de constater la présence d'une bande incombustible en toiture de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu.
Il a été vérifié par sondage la présence des portes coupe-feu, et leur marquage EI120 au droit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du mur coupe-feu du local de préparation des vernis,</li> <li>• des murs coupe-feu séparatifs entre la cellule de stockage de produits finis et les ateliers.</li> </ul>
L'exploitant déclare que la fermeture des portes coupe-feu est asservie à la détection incendie des bâtiments pour le sprinklage de l'usine et des détecteurs de fumée au droit de chaque porte coupe-feu. Le bon fonctionnement des portes coupe-feu a été vérifié à l'occasion de 2 exercices incendie.
<b>L'exploitant est invité à tester régulièrement le bon fonctionnement de l'asservissement de fermeture des portes coupe-feu à la détection incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 2 : Désenfumage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déisenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Déisenfumage et cantonnement
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de récolement des toitures a été présenté. Il a été vérifié par sondage (canton n° 2 : atelier de vernissage ; canton n°15 : stockage de polymères) que la configuration du cantonnement, du déisenfumage et des amenées d'air frais garantit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une surface de canton inférieure à 1600 m<sup>2</sup>,</li> <li>• un ratio [surface de déisenfumage/surface de toiture] supérieur à 2 %. Les exutoires sont à commandes automatiques et manuelles,</li> <li>• une surface d'amenée d'air frais (constituée des portes extérieures) supérieure à la surface d'exutoires du plus grand canton.</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté la documentation technique des exutoires, justifiant notamment des caractéristiques minimales prescrites en matière de classe de fiabilité et de classification à la surcharge neige.</p> <p>La température de déclenchement de l'ouverture automatique des exutoires (182 °C) est supérieure à celle du sprinklage (68 °C)</p> <p>Il a été constaté par sondage lors de la visite l'accessibilité des commandes manuelles de déisenfumage.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 3 : Intervention des services de secours</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> Voies engins/aires échelles
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le plan de récolement du bâtiment et des voiries.</p> <p>Il a été constaté que la configuration de la voie « engins » et des aires de mise en station d'échelles est conforme à celle figurant sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation, et prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.</p> <p>Les voiries et zones concernées étaient dégagées lors de l'inspection.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 4 : Lutte incendie</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté que le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réseau de 9 poteaux incendie privés, alimentés par le réseau public, de débit unitaire compris entre 190 et 200 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar. Ces poteaux ont été enregistrés par le SDIS.</li> <li>• une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> équipée de 3 aires d'aspiration. Cette réserve a été enregistrée par le SDIS.</li> <li>• un dispositif d'extinction automatique (sprinkler) dimensionné selon le référentiel FM GLOBAL couvrant l'intégralité du bâtiment (système de type « ESFR » dans les cellules de stockage polymères et le local vernis d'après le plan de récolement présenté). L'attestation de mise en service de la motopompe a été présentée.</li> <li>• un parc de 180 extincteurs.</li> <li>• un réseau de 55 RIA.</li> </ul>
<p>L'exploitant déclare qu'une formation « extincteurs » (recyclage) a été dispensée au personnel en 2022 ; en revanche, il n'a pas été dispensé de formation RIA, alors qu'une partie du personnel est issue d'anciens sites non-équipés de RIA.</p> <p><b>Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective : l'exploitant doit engager en 2023 un plan de formation à l'utilisation des RIA.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

<b>N° 5 : Confinement eaux incendie</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Bassin de confinement
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le plan de récolement du réseau de collecte des eaux pluviales.</p> <p>La configuration du réseau est conforme au principe de gestion des eaux pluviales présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>En particulier, les eaux d'extinction incendie peuvent être confinées dans un bassin de 1460 m<sup>3</sup>, équipé à l'aval d'une vanne de sectionnement motorisée asservie à la détection incendie.</p> <p>L'exploitant a présenté des photographies de la membrane d'étanchéité du bassin, avant végétalisation des parois et apports de galets au fond du bassin pour des raisons esthétiques.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir encore rédigé de procédure de fermeture de la vanne de sectionnement.</p> <p><b>Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective : l'exploitant doit rédiger sous un mois cette procédure et la tenir à disposition des services d'incendie et de secours.</b></p> <p>Il a été vérifié lors de l'inspection le bon fonctionnement de la vanne. Il a été constaté à cette occasion que le moteur ne permet pas de descendre suffisamment la vanne pour assurer l'étanchéité (laquelle a néanmoins été obtenue en passant en mode manuel pour shunter la fin de course).</p> <p>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a modifié le réglage de butée du moteur et transmis des justificatifs de fermeture complète de la vanne.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 6 : Canalisation des émissions</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Captation à la source des poussières, gaz polluants ou odeurs
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan de récolement de la toiture sur lequel apparaissent les différents points de rejets à l'atmosphère. Ces points de rejets correspondent à ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sont notamment identifiés :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la cheminée de l'oxydateur thermique. En cas de bypass de l'oxydateur, les rejets non-traités sont également rejetés par cette cheminée ;</li> <li>• la cheminée d'extraction du local de préparation des vernis ;</li> <li>• la cheminée de la chaudière gaz.</li> </ul>
Il a été constaté lors de l'inspection que :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les émissions des lignes d'application de vernis sont captées et canalisées vers l'oxydateur thermique. Lors de l'inspection, 2 lignes d'application de vernis étaient en fonctionnement ; la troisième ligne prévue va être prochainement transférée depuis l'ancien site de Groissiat ;</li> <li>• l'air ambiant du local de stockage/préparation des vernis est extrait en toiture.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 7 : Emissions diffuses</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Limitation des émissions diffuses
<b>Constats :</b> Il n'a pas été identifié lors de la visite des installations de source significative d'émissions diffuses de solvants ou de poussières. En particulier :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les lignes d'application de vernis sont fermées et équipées d'aspiration ; les odeurs de solvants dans l'atelier sont modérées ;</li> <li>• le local de préparation de vernis est équipé d'une extraction rejetant en toitures ;</li> <li>• les récipients mobiles de vernis/diluants entamés sont maintenus fermés. L'exploitant précise avoir commandé des dispositifs d'aspiration périphériques (anneaux de Pouyès) pour les récipients mobiles en cours d'utilisation dans l'atelier de préparation de vernis.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 8 : Points de rejets</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractéristiques des points de rejets atmosphériques
<b>Constats :</b>
Les hauteurs des points de rejets sont conformes à celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'après le plan de récolelement présenté par l'exploitant.
Il a été constaté que les cheminées d'évacuation des fumées (chaudière/oxydateur) sont verticales pour assurer une bonne dispersion des polluants.
<b>En revanche, l'extraction des vapeurs solvantées du local de stockage de vernis/préparation est coudé d'après les dires de l'exploitant.</b>
<b>Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective : l'exploitant doit supprimer sous trois mois le coude en sortie de la cheminée d'extraction du local de stockage de vernis/préparation. Il informera l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux attendus.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>N° 9 : Points de prélèvements</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Points de prélèvements pour le contrôle des rejets atmosphériques
<b>Constats :</b>
Il a été vérifié lors de l'inspection que la cheminée de l'oxydateur thermique est équipée d'un point de prélèvement et d'une plateforme de prélèvement.
D'après le rapport de contrôle des rejets réalisé le 02 mai 2023, les points de prélèvements (oxydateur et local de préparation) présentent des points de non-conformités à la norme NF EN 15259, sans toutefois que ces non-conformités soient susceptibles d'avoir un impact sur les résultats des mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 10 : Surveillance des rejets</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence de mesures de rejets atmosphériques
<b>Constats :</b>
L'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit la fréquence suivante de contrôle des rejets atmosphériques :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• oxydateur thermique : semestriel ;</li> <li>• local préparation de vernis : tous les 2 ans ;</li> <li>• chaudière : tous les 3 ans.</li> </ul>
L'exploitant a fait réaliser le 02 mai 2023 une première mesure des rejets atmosphériques de ces 3 points de rejet, par le laboratoire APAVE EXPLOITATION – Agence de Tassin (l'analyse des COV spécifiques a été réalisée par le laboratoire TERA).
Il a été vérifié dans le rapport relatif aux rejets de l'oxydateur et du local de préparation que :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les résultats sur les paramètres COV/NOx/Poussières sont rendus sous accréditation COFRAC ;</li> <li>• le nombre et la durée des essais sont conformes à la norme NF X 43-551 ;</li> <li>• le rapport mentionne les conditions de fonctionnement des installations lors des mesures.</li> </ul>
Il est à noter que l'agence APAVE EXPLOITATION de Tassin ne figure pas dans la liste des agences agréées fixée par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022, bien que le rapport mentionne qu'elle dispose bien d'un tel agrément.
<b>L'exploitant doit s'assurer auprès de son prestataire que l'agence de l'APAVE en charge des prélèvements et analyses est bien agréée à cet effet pour les paramètres mesurés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 11 : Surveillance des rejets</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des normes de prélèvements et d'analyses des rejets atmosphériques
<b>Constats :</b>
Il a été vérifié dans le rapport de mesures des rejets atmosphériques « oxydateur thermique/local de préparation de vernis » que les méthodes de mesures (prélèvements et analyses) utilisées correspondent, lorsqu'elles existent, à celles précisées dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 12 : Respect des VLE</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect de VLE
<b>Constats :</b> Il a été constaté dans le rapport de mesures des rejets atmosphériques « oxydateur thermique/local de préparation de vernis » que le laboratoire considère la moyenne des 3 mesures en comparaison à la Valeur Limite d'Emission (VLE) pour statuer sur la conformité des rejets de COV ; or il convient également de considérer, pour les COV, la moyenne horaire des mesures, qui ne doit pas dépasser 1,5 fois la VLE.
<b>L'exploitant doit s'assurer, lors de la prochaine campagne de mesures de rejets atmosphériques, que le prestataire considère le respect des VLE au regard de l'intégralité des critères applicables.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 13 : Respect des VLE</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des VLE
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle des rejets « oxydateur thermique/extraction du local de stockage/préparation de vernis » et le rapport de contrôle des rejets de la chaudière, réalisés le 02 mai 2023, ont été présentés.  Ils concluent au respect des Valeurs Limite d'Emission (VLE) applicables.  Il est à noter que le flux spécifique d'Ethylbenzène n'a pas été mesuré en sortie d'oxydateur et de local de préparation ; <b>ce paramètre doit être mesuré lors de la prochaine campagne de mesures des rejets de l'oxydateur thermique et de l'extraction du local de stockage/préparation de vernis, afin de justifier du respect la VLE en flux de cette substance, fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 14 : Conception, entretien et suivi</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Action Régionale 2023
<b>Prescription contrôlée :</b> Conception et entretien des installations de traitement des rejets atmosphériques
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant déclare que les effluents gazeux issus des cabines d'application de vernis sont filtrés (3 niveaux de filtration : G2/G4/M5) afin de limiter au maximum l'encrassement des conduits de collecte.  Les filtres sont changés à minima toutes les 24h. L'exploitant précise que des capteurs de pression différentielle vont être installés en test sur une ligne pour optimiser les changements de filtres.  Un filtre (G4) est également installé sur l'oxydateur thermique à l'amont des chambres de combustion.</p> <p>L'exploitant précise que l'état d'encrassement des conduits fera l'objet de vérifications périodiques et de remplacement si nécessaire.</p> <p>Il a été constaté que les gaines d'extraction sont équipées de trappes de visite, permettant la vérification de leur encrassement.</p> <p>Les données de fonctionnement de l'oxydateur thermique sont reportées vers un dispositif de supervision, permettant notamment le suivi des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la température des chambres de combustion de l'oxydateur thermique ;</li> <li>• le débit d'air envoyé à l'oxydateur thermique ;</li> <li>• le taux d'ouverture de la vanne d'alimentation en gaz des brûleurs de l'oxydateur thermique ;</li> <li>• la position des vannes d'admission de l'air, permettant de savoir si l'oxydateur est en fonctionnement ou en bypass. L'exploitant précise que ces vannes disposent de capteurs de fin de course ; en cas de fermeture incomplète d'une vanne, l'oxydateur se met en défaut. Cette sécurité permet d'empêcher qu'une partie du flux d'air à traiter ne passe pas le circuit de bypass du fait d'une mauvaise fermeture de la vanne de bypass (encrassement,...).</li> </ul> <p>Il a été présenté à la demande de l'inspection l'enregistrement de température des chambres de combustion de l'oxydateur.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 15 : Gestion des indisponibilités</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Action Régionale 2023
<b>Prescription contrôlée :</b> Disponibilité des installations de traitement des rejets atmosphériques
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant déclare que l'oxydateur n'a pas connu de période d'indisponibilité depuis sa mise en service. L'examen des enregistrements de la supervision réalisé lors de l'inspection corrobore cette déclaration.</p> <p>L'exploitant précise avoir asservi le fonctionnement des lignes d'application de vernis au fonctionnement de l'oxydateur thermique. Par conséquent, les rejets de COV canalisés des lignes d'application de vernis sont systématiquement traités (l'arrêté préfectoral d'autorisation permet le fonctionnement des lignes d'application de vernis sans traitement pendant une durée maximale de 2h, sans excéder et 12 h/mois).</p> <p>Il n'a pas été constaté lors de l'inspection de déformation d'éléments de structure/vannes/clapets de l'oxydateur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 16 : Plan de gestion des solvants</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Action Régionale 2023
<b>Prescription contrôlée :</b> Plan de Gestion des Solvants
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le canevas du plan de gestion de solvants (PGS) de l'activité d'application de vernis, pour la période, qui sera utilisé à compter de l'exercice 2023.
Le tableau permet notamment d'établir le PGS en tenant compte du rendement de l'oxydateur thermique (dont le taux de disponibilité est à 100 % dès lors que la production est asservie à son bon fonctionnement) et le ratio [émissions de COV/Consommation d'extraits secs].
Ce tableau n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet